



ARRETE

Autorisant un commerce ambulant d'occuper le domaine public

Karine JEAN – Un potager près de chez vous – le vendredi matin

Le Maire de la commune de Gonnevillle-sur-Honfleur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande du 11/02/2022 de Mme JEAN Karine - POTAGER PRES DE CHEZ VOUS 07.50.36.34.68 d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulant de vente de fruits, légumes, laitages et vrac tous les vendredi matin,

ARRETE

Article 1 : Madame Karine JEAN est autorisée, à occuper 10 m² environ – Place du Commerce, près de l'emplacement du Taxi– pour exercer son activité de commerce ambulant, le vendredi matin

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle, incessible,

Article 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté,

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire,

Article 5 : La présente autorisation est renouvelable par tacite reconduction et révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général,

Article 6 : toute modification, devra faire l'objet d'une demande préalable en mairie,

Article 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Commissaire de Police, à Messieurs les Responsables du Centre de Secours, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Gonneville/Honfleur le 17/02/2022
Le Maire, Christian Minot

L'Adjointe
Muriel MULOT